

Les Ursulines de Bayeux

Acquisitions suite au décret des biens ayant appartenu aux sieurs d'Ecrametot

Cote 2H 211/3

Introduction

Sous l'Ancien Régime, les communautés religieuses évoluent dans un cadre juridique complexe qui mêle droit canonique et droit royal. L'existence même d'une communauté religieuse requiert une autorisation préalable des autorités civiles qui s'explique par les conséquences juridiques et économiques des vœux religieux. Les communautés monastiques bénéficient de privilèges particuliers, notamment en matière fiscale et domaniale, mais elles sont aussi soumises à des obligations spécifiques. L'intervention de l'Etat pour autoriser la création d'un nouvel ordre ou d'un nouvel établissement est considérée comme la juste contrepartie de la protection étatique accordée aux religieux.

Les acquisitions foncières des communautés religieuses sont strictement réglementées. Le principe de la mainmorte qui permet aux établissements ecclésiastiques de détenir des biens en perpétuité, fait l'objet d'un encadrement rigoureux. Le droit d'amortissement, taxe due au roi lors de l'acquisition d'un bien par une communauté religieuse, vise à compenser la perte de revenus fiscaux que représente l'entrée d'un bien dans le patrimoine inaliénable de l'Eglise.

Ces questions patrimoniales constituent souvent un point de friction entre les communautés religieuses et l'administration royale. Les litiges concernant les droits seigneuriaux, les redevances, ou les biens acquis sans respecter les formalités requises peuvent donner lieu à de longues procédures dans lesquelles l'intendant joue fréquemment un rôle d'arbitre ou de juge.

Le dossier 2H 211/3 au sein des Archives Départementales du Calvados (série 2H) intitulé « Acquisitions suite au décret des biens ayant appartenu aux sieurs d'Ecrametot (à Ellon, Bucéls, Nonant, Bayeux) » offre une illustration de ce contexte à la fin du XVIIe siècle. Il relève du Fonds « **Communauté de femmes – Ursulines de Bayeux** » et concerne donc l'acquisition par les Ursulines des biens de la famille d'Ecrametot, dont plusieurs membres sont décédés.

Le dossier comporte un courrier de quatre pages adressé à l'intendant de la généralité de Caen (Nicolas-Joseph Foucault) par la supérieure de la communauté (Sœur Agnès de Saint-François), daté de juin 1697 et un ensemble de documents de nature juridique dont un extrait d'acte en deux pages daté de mai 1684 (« touchant la fiefferme de Guéron ») à l'en-tête de la généralité de Caen. Le reste du dossier est constitué d'une dizaine de procès-verbaux à l'en-tête de « Greffiers et nottaires » de la généralité de Caen dont la structure formelle est proche, chacun comportant une quinzaine de pages.

I. Le contexte et la présentation des documents sélectionnés.

▪ Le contexte

Le XVII^e siècle marque en France une période d'intense développement des institutions religieuses féminines dans le sillage de la Réforme catholique. Les Ursulines, ordre enseignant fondé par Angèle Mérici en 1535 à Brescia, connaissent une expansion remarquable dans le royaume de France. Entre 1600 et 1700, pas moins de 320 communautés ursulines s'établissent sur le territoire français, faisant de cet ordre la congrégation féminine enseignante par excellence.

Les Ursulines s'installent à Bayeux en 1624. Cette fondation s'inscrit dans le mouvement de renouveau religieux et éducatif qui anime le diocèse au XVII^e siècle, notamment sous l'impulsion de l'évêque François de Nesmond (1629-1715). La communauté bayeusaine se consacre à l'éducation des jeunes filles, dispensant un enseignement qui combine formation religieuse, apprentissage des savoirs fondamentaux et travaux manuels.

L'établissement des Ursulines bénéficie du soutien de l'aristocratie locale. Françoise d'Harcourt-Beuvron figure parmi les donatrices qui contribuent à l'édification du couvent. Ces dons caritatifs de la noblesse sont caractéristiques du XVII^e siècle bayeusain : ainsi, par exemple, la famille Le Valois d'Escoville favorise les Bénédictines tandis que d'autres bienfaiteurs soutiennent diverses communautés religieuses. La communauté bayeusaine des Ursulines se constitue en une cinquantaine d'années et atteint son apogée au tout début du XVIII^e siècle. Ses effectifs moyens atteignent en effet 35 religieuses au cours de la décennie 1660-1670 et se maintiennent à ce niveau jusqu'à la fin du siècle avant de décliner jusqu'à la Révolution. Et si la

communauté est prospère à ses débuts grâce notamment aux dots reçues¹ et au soutien des fondateurs, elle connaît des difficultés à la fin du XVII^e siècle et au début du XVIII^e siècle (difficultés économiques à la fin du règne de Louis XIV, affaire Law). Sa situation s'améliore ensuite mais reste précaire compte tenu des travaux importants entrepris².

Le couvent des Ursulines de Bayeux devient l'un des plus grands ensembles architecturaux du XVII^e siècle construit par l'ordre. Les bâtiments principaux, dont la grande chapelle édifiée en 1661, témoignent de l'importance accordée à cette fondation. L'organisation spatiale du couvent reflète la double mission des Ursulines : la clôture monastique pour les religieuses, tout en accueillant pensionnaires et externes dans les espaces dédiés.

C'est dans ce contexte qu'intervient Sœur Agnès de Saint-François, la supérieure de la communauté des Ursulines de Bayeux entre 1679 et 1685, puis entre 1694 et 1700³. Son nom initial est Françoise de Carbonnel. Elle rejoint le monastère le 14 décembre 1648 (à treize ans environ) pour être religieuse avant de prendre l'habit de novice en 1649 et rejoindre la profession en 1651. Selon le registre d'entrée du chapitre, la famille de Carbonnel, de noblesse ancienne⁴, paraît avoir fourni à Bayeux pas moins de sept religieuses Ursulines à partir du milieu du XVII^e siècle.

Parallèlement au développement des institutions religieuses, le XVII^e siècle voit l'affirmation de la monarchie administrative et le renforcement du contrôle royal sur les provinces. Les intendants, commissaires du roi dans les généralités, deviennent les agents essentiels de cette politique centralisatrice. Leur rôle s'étend à tous les domaines de l'administration provinciale : justice, police, finances, mais aussi surveillance des communautés religieuses. Nicolas-Joseph Foucault, intendant de la généralité de Caen de 1689 à 1706, est une figure marquante de l'administration royale et offre une personnalité complexe – administrateur rigoureux mais aussi érudit (bibliophile, amateur d'art) et « antiquaire »⁵.

Pour les Ursulines de Bayeux comme pour les autres communautés féminines de la généralité, l'intendant constitue l'interlocuteur obligé pour toutes les questions relevant de

¹ Lorsque par exemple Sœur Agnès de Saint-François rejoint la communauté des Ursulines à Bayeux en 1648, le registre des entrées indique qu'elle apporte une dot de 2600 livres et 150 livres de pension pour son noviciat (Archives départementales du Calvados, 6G/1100)

² ALLAIS Joëlle, *Entre terre et ciel, les religieuses dans le diocèse de Bayeux aux XVII^e et XVIII^e siècles*, 1999, partie III, chapitres I et II.

³ Archives départementales du Calvados, 6G/1101 : Livre des conclusions de la communauté du chapitre (1630-1728)

⁴ CHAMILLART, tome 1, page 61

⁵ Au sens du XVII^e siècle : savant qui se livre à l'étude des monuments, objets d'art, inscriptions et manuscrits antiques

l'administration civile. Les acquisitions de propriété, les litiges concernant les droits seigneuriaux, ou les différends avec d'autres parties requièrent généralement l'intervention ou au moins l'avis de l'intendant. Aussi, les relations entre les Ursulines de Bayeux et l'intendance s'articulent d'abord autour des questions patrimoniales et financières. Comme toute communauté religieuse, les Ursulines gèrent un patrimoine foncier et immobilier qui nécessite des arbitrages et peut susciter des conflits avec d'autres parties. Ainsi, les archives révèlent l'existence de litiges patrimoniaux les impliquant. Ces conflits peuvent les opposer à des familles nobles, à d'autres établissements religieux ou à des particuliers. L'intendant joue alors un rôle d'arbitre ou de juge de première instance, sa décision pouvant être ensuite confirmée ou infirmée par le Conseil du roi.

Un exemple significatif de ces tensions patrimoniales concerne les droits seigneuriaux. Dans une société d'Ancien Régime où les droits féodaux structurent encore largement les relations sociales et économiques, les communautés religieuses peuvent être à la fois détentrices et soumises à ces droits. Les Ursulines, comme propriétaires foncières, peuvent percevoir des redevances sur certaines terres, mais elles doivent également s'acquitter de droits envers d'autres seigneurs.

La vérification des titres de propriété constitue une autre dimension de l'intervention de l'intendant. Dans une période où la falsification de documents n'est pas rare et où les archives peuvent être lacunaires, l'authentification des droits revendiqués par les différentes parties requiert souvent l'expertise de l'administration royale. Ainsi, l'intendant, assisté de juristes et d'archivistes, examine les chartes et privilèges invoqués par les communautés religieuses.

▪ **Les documents sélectionnés**

Compte tenu de la configuration du dossier, deux documents ont fait l'objet d'une transcription et d'un approfondissement dans le cadre de l'étude : (I) la lettre des Ursulines à l'intendant Foucault dans la mesure où elle illustre la trame de l'affaire et fait intervenir les deux personnages-clé, puis (II) le procès-verbal d'une procédure judiciaire qui est apparu comme représentatif des multiples documents juridiques réunis dans le dossier.

Le premier document (I) est une requête adressée à l'intendant en juin 1697. Les Ursulines ont en effet été créancières des sieurs d'Ecrametot ⁶ (Anthoisne, François et Michel),

⁶ Orthographié *Descrametot* ou *Decrametot* dans les textes à l'origine de la transcription.

décédés à cette date depuis plus de quinze ans) qui leur procuraient une rente annuelle de 100 livres. A leur disparition, elles ont acheté (à un prix qu'elles jugent excessif) leurs immeubles par décret⁷ en avril 1682 pour compenser la perte de cette rente. Ces terres ou immeubles (installés à Ellon, Bucéels, Nonant et Guéron) deviennent alors des biens de mainmorte (propriété ecclésiastique). Elles indiquent à l'intendant que les paroissiens d'Ellon ont tenté de les soumettre à une **taille** de 100 livres dont elles ont pu se libérer en donnant le bien à ferme⁸. Elles sont restées soumises dans ce cas au **droit d'indemnité seigneurial**⁹. Le **droit d'amortissement** est resté à leurs yeux élevé (4826 livres), montant dont elles n'ont pu obtenir quittance (de la part du bureau de finances de la généralité). Elles soulignent également avoir acquitté depuis trois ans les **décimes**¹⁰ (sachant que le fermage de la ferme d'Ellon a parallèlement accru leurs revenus). Elles ont enfin été soumises à une **taxe de mouleur de bois**.

En ce qui concerne les biens acquis à Guéron, le procureur général¹¹(La Lande) a fait saisir les bestiaux de la ferme pour 550 livres au titre d'une **redevance due sur la fiefferme**¹² dont l'acte de concession reste introuvable et sans qu'un éclaircissement ait pu semble-t-il être fourni sur ce point par un fils d'Ecrametot. Elles ont cru dans ce cadre pouvoir percevoir plusieurs droits seigneuriaux (droits de **pleds**¹³ et **gage-plèges**¹⁴, **treizièmes**¹⁵ et **assimilés**) au titre de la fiefferme qui s'est parallèlement révélée, selon elles, d'un rapport très inférieur à celui constaté antérieurement. **Aussi demandent-elles à l'intendant l'exemption de la redevance de 550 livres et la levée de la saisie de biens opérée par le procureur général à Guéron.**

⁷ Une décision de justice au sens de l'Ancien Régime, ce qui évoque une saisie immobilière.

⁸ Un bail à ferme (ou simplement « ferme ») est un contrat par lequel le propriétaire (bailleur) loue sa terre à un exploitant (fermier) moyennant un loyer fixe annuel appelé fermage.

⁹ Compensation payée au seigneur féodal – sans doute l'abbaye de Saint-Martin de Mondaye, ce qui est paradoxal puisqu'une communauté religieuse reçoit alors l'indemnité d'une autre – dont relèvent les terres, face à la perte des droits casuels (liés aux événements) et à celle possible des droits réguliers (rentes foncières, champart...), voire honorifique (banalités, justice). Elle est probablement équivalente à 1 ou 2 ans de revenus.

¹⁰ Dixième partie des revenus ecclésiastiques, versée par le clergé au roi (ou éventuellement au pape) et qui est exigée exceptionnellement ou fixée pour une période de plusieurs années. C'est une exception à l'immunité fiscale du clergé.

¹¹ Le procureur général appartient aux « gens du roi » chargés de défendre les intérêts royaux (l'affaire les touche donc directement) et de veiller à tout ce qui concerne la police et l'intérêt public. C'est un officier de justice qui appartient au système des cours souveraines (aussi est-il attaché au Parlement de Rouen) et qui ne dépend donc pas de l'intendant.

¹² Concession d'un bien à perpétuité (par le roi notamment), moyennant le paiement d'une rente fixe perpétuelle. C'est un dispositif propre à la Normandie.

¹³ Le droit de plebs est le revenu seigneurial procuré par l'exercice de la justice

¹⁴ Le droit de gage-plège est un droit seigneurial s'appuyant sur une assemblée périodique obligatoire des habitants, caractéristique du droit normand coutumier. Le seigneur perçoit alors des droits d'absence, d'entrée ou diverses amendes. C'est une forme de police communautaire ou de système de solidarité contrainte. Il n'existe quasiment pas ailleurs en France.

¹⁵ Les treizièmes (ou treizième denier) sont un droit de mutation seigneurial perçu lors de la vente d'un bien situé dans la mouvance de la seigneurie.

Ce premier document appelle plusieurs commentaires ou éclaircissements :

- Ellon est une commune du Calvados et forme un triangle avec Bucéels et Nonant situé dans le Bessin à un peu moins de 10 km au sud-est de Bayeux, à proximité de l'abbaye de Saint-Martin de Mondaye (Juaye-Mondaye) appartenant à l'ordre de Prémontré. La proximité de l'abbaye a pu être de nature à créer des complications juridiques et aussi une forme de concurrence (ou éventuellement une collaboration) avec les Ursulines. Quant à la paroisse (et la ferme) de Guéron, elle est peu éloignée et située à 4 km au sud de Bayeux, à 7 kms au nord-ouest du triangle précédent.
- Il est probable qu'un lien unisse la famille d'Ecrametot et Ecrammeville, seigneurie et paroisse situées à environ 20 km à l'ouest de Bayeux, assorties au XVIIe siècle d'un château. Cette seigneurie semble en effet avoir possédé des biens importants dans la région et entretenu des liens étroits avec le clergé de Bayeux. Une vente de biens patrimoniaux aux Ursulines pourrait être le signe d'un besoin de liquidités. La présence de l'intendant dans le dossier indique un conflit assez sérieux lié à des questions de dettes ou de droits seigneuriaux impayés. Face à ces difficultés, la seigneurie a pu faire l'objet de saisies et de ventes partielles : la famille d'Ecrametot et sa seigneurie d'Ecrammeville se sont alors trouvées dans une situation de saisie judiciaire.
- Dans le cas d'Ellon, les Ursulines poursuivent une stratégie fiscale. La taille est personnelle en Normandie : elle est donc due par l'exploitant d'un bien et non par le propriétaire. Les Ursulines ne paient pas la taille mais si elles exploitaient les terres après les avoir acquises, elles seraient soumises à un droit d'amortissement très élevé (15 ou 20 ans de revenus pour compenser la perte fiscale du trésor royal). Aussi, en donnant le bien à ferme, la taille continue d'être perçue auprès d'un fermier et pour les Ursulines, le droit d'amortissement se trouve nettement plus faible (environ dix fois moins) tout en percevant un fermage défiscalisé. Les Ursulines soulignent donc en creux que le trésor royal est peu affecté par cette stratégie. Ainsi, les Ursulines pratiquent une optimisation fiscale propre aux communautés religieuses : acquisition, négociation de l'amortissement, exploitation par ferme qui permettent au patrimoine ecclésiastique de s'accroître, au clergé d'obtenir des revenus réguliers sans impôt avec un coût d'entrée minimisé. La question du droit d'amortissement constitue dans ce cadre un enjeu récurrent. L'intendant veille à ce que ces droits soient régulièrement acquittés et peut intervenir en cas de litige sur le montant ou la régularité du paiement ¹⁶. En parallèle et outre

¹⁶ Au XVIIIe siècle, par un édit de 1749, une réaction du pouvoir royal interviendra pour limiter les inconvénients de cette stratégie (perte de fiscalité sur le fermage, concentration foncière, rigidité).

le droit d'amortissement, les Ursulines restent soumises au droit d'indemnité seigneuriale (ou droit de mainmorte seigneurial), aux décimes et à diverses taxes (comme celle de mouleur de bois par exemple).

- Les biens acquis à Guéron relèvent d'un dispositif juridique différent : la fiefferme, assimilable à un bail emphytéotique. Le fief appartient sans doute au domaine royal mais affermé à un seigneur féodal particulier (qui agit au nom du roi). Dans le cas de Guéron, le « seigneur gestionnaire » était les d'Ecrametot. Les Ursulines se retrouvent donc soumises au paiement d'une rente (que le procureur du roi réclame) tandis que théoriquement elles perçoivent les droits de plevs et de gage-plege, les treizièmes et divers autres droits seigneuriaux : c'est finalement une « entreprise » de perception de droits seigneuriaux. Mais le contrat de concession est égaré ce qui fragilise le paiement de la rente : c'est donc un problème juridique majeur.

Cette lettre fournit un cas d'école de la complexité et de la fragilité du système foncier et fiscal de l'Ancien Régime (notamment en Normandie) avec ses multiples strates de droits, d'impôts, de redevances superposées. Les limites documentaires de l'Ancien Régime sont également patentes. Droit écrit, droit coutumier et possession immémoriale coexistent. Dans ce contexte, l'intendant se trouve créateur de droit. Transparaissent aussi la persistance du féodalisme au XVIIIe siècle et les limites concrètes des privilèges ecclésiastiques. Les ayants droit sur une même terre apparaissent multiples avec un intendant qui arbitre entre des intérêts divers, qui compose avec les seigneurs locaux et ne peut ignorer les droits féodaux tout en surveillant l'ensemble du système fiscal. L'acquisition des Ursulines s'inscrit dans un réseau féodal complexe dont elles héritent toutes les contraintes.

Le second document (II) est le procès-verbal d'une procédure judiciaire qui relate la vente par décret (15 avril 1682) des biens appartenant aux « deffuncts Anthoisne, François et Michel Descrametot, escuiers ». Michel Rogier, lieutenant général de la vicomté de Bayeux a présidé la séance. C'est un officier royal de haut rang, homme de loi et donc le magistrat le plus élevé en fonction à Bayeux. La vente paraît issue d'une procédure judiciaire résultant probablement d'une saisie immobilière. La vente a été formalisée le 13 mai 1682 en présence d'un grand nombre de notables et notamment François de Nesmond, l'évêque de Bayeux entre 1662 et 1715 et aussi l'abbé commendataire de l'abbaye Saint-Martin de Mondaye, Claude Philippe

Leclerc du Tremblay (1613 – 1704)¹⁷. C'est donc une affaire d'importance. Dans ce cadre les Ursulines ont été subrogées par décision de justice aux droits de la famille d'Ecrametot dans la mesure où acquérant leurs biens, elles se substituent à eux avec tous les droits et charges afférents notamment vis-à-vis des autres créanciers. Elles sont également présentées comme requérantes : elles ont donc probablement demandé la saisie immobilière. Une sentence de saisie réelle a donc pu être logiquement prononcée quelque temps plus tôt.

Les Ursulines semblent avoir eu une créance de cinq années de rente (pour 100 livres par an) vis-à-vis des d'Ecrametot qui ont font face à « une foule d'autres créanciers » (notamment les sieurs Farcy, du Vaillant, de Canis, de Castilly, demoiselle Marguerite Potier et aussi un chanoine homonyme nommé Jacques d'Ecrametot), tous engageant des poursuites pour récupérer leur investissement. Jacques Gauguin représente les Ursulines pour la vente par adjudication (vente forcée aux enchères) qui est organisée et que ces dernières remportent en surenchérissant (« ouzant » au sens de haussant dans le texte transcrit) systématiquement jusqu'à près de 25 000 livres.

Plus généralement, ce second document confirme l'existence d'une procédure judiciaire interminable (à l'évidence plusieurs dizaines d'années) et laisse imaginer une situation complexe issue de procès et procédures longues et multiples rendant la possession du domaine très précaire pour les héritiers.

Cet acte associé à la lettre précédente fait apparaître quelques traits caractéristiques. Rogier statue sur la propriété, Foucault sur l'amortissement et plus largement sur les impôts, taxes et redevances (avec une possible confusion avec l'action du procureur général) sous le regard des autorités ecclésiastiques (Nesmond, Leclerc du Tremblay) : les deux juridictions sont complémentaires. Dans ce contexte, les Ursulines peuvent apparaître comme profitant de la détresse financière d'une famille tout en suivant une stratégie fiscale raisonnée.

La réponse de l'intendant à la sollicitation des Ursulines n'a pu être retrouvée.

¹⁷ Abbé de cette abbaye durant 53 ans, apparenté à François Leclerc du Tremblay, dit « Père Joseph », conseiller et confident de Richelieu.

II. La transcription des deux documents sélectionnés

La transcription des deux documents sélectionnés fait l'objet de deux annexes jointes à cette synthèse. Les principales règles adoptées pour leur élaboration sont les suivantes :

- Les lignes sont numérotées pour chaque page des documents initiaux
- La graphie initiale du document est respectée (un cas de i ayant valeur de consonne a été transcrit en j)
- Les nombres sont reproduits comme ils se présentent dans le document
- Les lacunes (passages effacés, détruits) ou les passages impossibles à reconstituer sont indiqués entre parenthèses par des points de suspension
- Les abréviations sont développées entre crochets
- Les mots agglutinés sont séparés, les locutions soudées ultérieurement ne sont pas réunies
- L'accentuation est conforme aux règles actuelles sauf pour la lettre e à l'intérieur d'un mot qui n'est pas accentuée
- L'apostrophe est si nécessaire introduite
- Les règles actuelles sont appliquées pour les majuscules et les minuscules
- La ponctuation n'est pas modifiée
- Enfin, la disposition du texte initial est respectée

Les éventuels soulignages ou surlignages n'ont été portés sur la transcription manuelle que pour des raisons pratiques dans le cadre de l'étude du document et ne doivent pas être pris en considération.

III. Les pistes d'étude possibles

Plusieurs pistes d'étude apparaissent possibles à lecture de ces documents :

La première concerne la complexité de la société d'Ancien Régime et l'enchevêtrement des structures institutionnelles, juridiques et fiscales. Cette étude pourrait faire ressortir les spécificités de la Normandie.

La seconde pourrait concerner la stratégie patrimoniale de la noblesse en difficulté illustrée par la micro-histoire d'un déclassement : les d'Ecrametot, seigneurs d'Ecrammeville, prosopographie et anatomie d'une chute.

L'économie d'une communauté religieuse comme les Ursulines de Bayeux pourrait fournir une troisième possibilité. Comment gèrent-elles concrètement leur patrimoine, quelle est leur logique ? cette acquisition était-elle rationnelle ? quel est son bilan économique ? les Ursulines de Bayeux et les biens de la famille d'Ecrametot, acquisition désastreuse ou coup de maître ?

Enfin, la famille de Carbonnel dont est issue la supérieure Sœur Agnès de Saint François pourrait faire l'objet d'une prosopographie compte tenu de son implication dans l'ordre à Bayeux.

IV. Le Post Facebook proposé

Les Ursulines de Bayeux, « dames-vautour » au XVIIe siècle ?

(11 mots, 61 caractères – espaces compris)

Les Ursulines de Bayeux conduisent au XVIIe siècle une politique patrimoniale et fiscale active qui les conduit à acquérir par enchère les biens de la famille d'Ecrametot, ancienne noblesse en détresse financière. Elles se fauillent dans le dédale des structures institutionnelles, juridiques et fiscales de l'Ancien Régime, parfois propre à la Normandie, pour trouver leur intérêt. Aussi prennent-elles le prétexte d'un acte juridique égaré pour solliciter l'intendant de la généralité de Caen, leur protecteur étatique, et obtenir une exemption de droits seigneuriaux. Toute la complexité de l'Ancien Régime en une seule affaire !

(95 mots, 695 caractères – espaces compris)

V. Les sources et la bibliographie

▪ Les sources directes

Cote : 2H 211/3 – Acquisitions suite au décret des biens ayant appartenu aux sieurs d'Ecrametot (à Ellon, Bucéels, Nonant, Bayeux)

Fonds : Communautés de femmes – Ursulines de Bayeux

Lieu : Archives départementales du Calvados (série 2H)

▪ Les archives connexes (cotes)

- **C/1501** Administration provinciale – Intendance de Caen (selon inventaire sommaire des Archives du Calvados antérieur à 1790 - série C par Eugène Châtel)
- **F/3989** Cessions droits d'adjudication – Ursulines de Bayeux (1692)
- **6G/676** Ursulines Bayeux (1792)
- **6G/1100** Registre d'entrée des religieuses de chœur (1624-1862) et des religieuses converses (1624-1737)
- **6G/1101** Livre des conclusions de la communauté du chapitre (1624-1728) et livre des conclusions du chapitre des discrettes (1630-1728)
- **6G/1103** Notes historiques (grandes dates et rappel date fondation)
- **2H/209/6** Finances - Déclarations de revenus (1506-1729) ; pensions des religieuses (1775-1784) ; personnel (1710-1754) ; rentes (1395-1784)
- **2H/210** Inventaire titres et contrats de la communauté
- **2H/211/1** Taxes, droits d'amortissement - Arrêts et extraits des registres du conseil d'Etat du roi (1626, 1645, 1679, 1701, 1702) ; déclarations du roi (1672, 1702, 1706, 1711) ; ordonnances de l'intendant de justice de Caen (1676, 1740) ; déclarations des biens, acquisitions et revenus des Ursulines, quittance de garde du trésor royal (1680)
- **2H/211/2** Biens à Ellon (relevant de la seigneurie du Clos, 1625), Guéron (taxes sur la fief ferme, XVIIe s.-1716), Nonant (dont aveu seigneurial pour la baronnie, XVIIIe s.), Ranchy (1671) ; baux (ferme à Ellon, Condé-sur-Seulles et Nonant, 1760-1789) ; procédure relative au trait de dîme à Notre-Dame de la Poterie (1680-1708) ; procédures (1657 et 1703) ; comptes de gestion pour 1790 ; affaires diverses (1650-1784)
- **1Q/535** Plan communautés religieuses

▪ La bibliographie

ALLAIS Joelle, *Entre terre et ciel, les religieuses dans le diocèse de Bayeux aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Thèse soutenue le 29 mai 1999.

GUEDRE Marie de Chantal et LE BRAS Gabriel, *Histoire de l'ordre des Ursulines en France. Tome II. Les monastères d'Ursulines sous l'Ancien Régime*, Paris, Editions Saint-Paul, 1960

CHALINE Nadine-Josette (dir.), *Histoire religieuse de la Normandie*, Chambray, Editions CLD, 1981

26 décembre 2025